

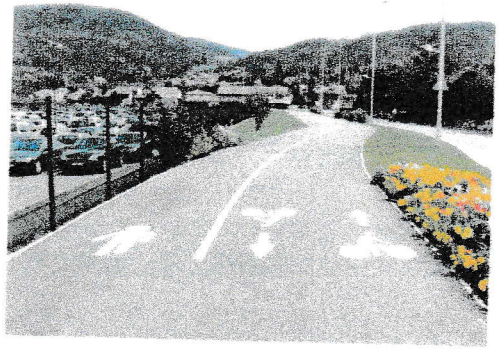
FICHE 4

### Définition du cheminement mixte

**Contexte**  
 Il n'existe pas en France de statut réglementaire permettant aux piétons et cyclistes de circuler ensemble sur le trottoir et/ou une passerelle ceci sans restriction d'âge et d'allure au pas pour les cyclistes. De plus, la Voie verte est une route exclusivement réservée à la circulation des véhicules non motorisés, des piétons et des cavaliers. Définition modifiée par le décret n° 2022-635 du 22 avril 2022 : « Par dérogation, les véhicules motorisés mentionnés à l'article R. 411-3-2 peuvent également être autorisés à y circuler dans les conditions prévues au

même article ». C'est une emprise indépendante en site propre et non une dépendance d'une voie existante. Un trottoir ne peut pas être considéré comme une Voie verte. On voit trop de trottoirs de 1 m de large avec une bande blanche et des poteaux d'éclairage public en leur milieu.

**Demande d'amendement**  
 Définir le cheminement mixte en précisant que celui-ci devra être repérable et détectable, certains usagers pouvant être mal ou non-voyants. Une simple ligne blanche



ne peut servir de séparateur. conviendrait aussi d'en définir les largeurs : 1,40 m pour les piétons, 1,50 m pour les cycles. Exceptionnellement, pour un franchissement de passerelle trop étroit un partage de l'espace sans délimitation peut être admis.

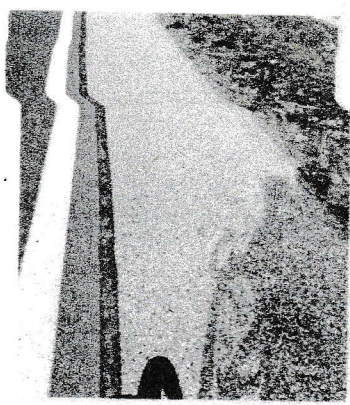
FICHE 5

### Modification de la définition du trottoir

**Contexte**  
 L'article R 412-34-1 définit le trottoir : « Lorsqu'une chaussée est bordée d'emplacements réservés aux piétons ou normalement praticables par eux, tels que trottoirs ou accotements, les piétons sont tenus de les utiliser à l'exclusion de la chaussée. » De plus, la Cour de cassation, Chambre criminelle du 8 mars 2022, 21-84.723, publié au Bulletin officiel a estimé que : « Il n'est pas nécessaire que la zone réservée aux piétons soit surélevée. L'important est que les deux zones soient

nettement différenciées par une bordure ou tout autre marquage ou dispositif. » Cela pose question car une bande de trottoir ou d'accotement devient une zone réservée aux piétons alors que c'est une zone cyclable, R431-9.

**Demande d'amendement**  
 Mieux définir le trottoir, cela pouvant être une simple séparation par marquage accompagnée de pictogrammes. Le jugement peut porter à confusion. Pour rappel : l'article L 228-2 impose la création d'aménagement cyclable.



FICHE 6

### Modification de l'article R 431-1-1

**Contexte**  
 Dans l'article R 431-1-1 il est écrit : « Lorsqu'ils circulent la nuit, ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante, tout conducteur et passager d'un cycle doivent porter hors agglomération un gilet de haute visibilité conforme à la réglementation ».

**Demande d'amendement**  
 Demande de modification de cet article en supprimant le mot « hors

agglomération ». Il est important pour un cycliste de se rendre visible. Dans beaucoup d'agglomérations les municipalités coupent l'éclairage public à certains horaires et nous constatons que bon nombre de cyclistes habillés de vêtements sombres circulent dans l'obscurité ou par temps de pluie, sans être ni visibles... ni en infraction !

